

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025_02_19_B 12 du 19 FEV. 2025
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement le plan de
gestion des boisements, du lit et des berges des rivières du Beaujolais présenté par le Syndicat
mixte des rivières du Beaujolais (SMRB)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-7, L. 215-15 et R. 214-88 à R. 214-103,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-08-21-00003 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-07-25-00004 du 25 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2024-10-16-00003 du 16 octobre 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande déposée par le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) le 3 juin 2024 relative à la déclaration d'intérêt général du plan de gestion des boisements, du lit et des berges des rivières du Beaujolais,

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 novembre au 3 décembre 2024,

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 18 décembre 2024,

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire le 20 janvier 2025,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 13 février 2025,

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion des boisements, du lit et des berges des rivières du Beaujolais,

CONSIDERANT que le projet, qui vise notamment l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès, présente un caractère d'intérêt général,

CONSIDERANT l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées,

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel des boisements, du lit et des berges de l'ensemble des bassins versants des rivières du Beaujolais.

Ce plan de gestion est porté par le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB), sis Mairie de Lancié- 155 rue Grolée - 69420 Lancié.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux ont lieu sur les 49 communes couvertes par le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais et répartis sur 3 structures intercommunales :

- Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (17 communes) : Anse, Arnas, Blacé, Cogy, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Montmelas-Saint-Sorlin, Le Perréon, Rivolet, Salle-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux.

- Communauté de Communes Saône Beaujolais (27 communes) : Les Ardillats, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Emeringes, Fleurie, Juliéas, Jullié, Lancié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vernay et Villié-Morgon.
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (5 communes) : Lachassagne, Marcy, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées et Theizé.

Les cours d'eau concernés par cette demande de déclaration d'intérêt général sont du Nord au Sud, la Mauvaise (partie Rhône), le Bief Mornand (partie Rhône), le Douby, le Butecrot, l'Ardières, le bief d'Autryve, la Mézerine, le Sancillon, la Vauxonne, le Rau du Bois de Laye, le Marverand, le Nizerand, le Morgon, et l'ensemble de leurs affluents.

Les secteurs concernés par les opérations d'entretien et d'aménagement déclarées d'intérêt général sont consultables dans le dossier, accessible au siège du SMRB, sur rendez-vous (contact@smrb-beaujolais.fr).

Article 3 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 10 ans.

Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans les 5 ans.

Article 4 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 5 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie et si besoin par contact direct.

Article 6 : Nature des travaux

La typologie des travaux à réaliser dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des boisements, du lit et des berges des bassins versants des rivières du Beaujolais est la suivante :

- Les travaux d'entretien de la ripisylve :
 - Abattage sélectif (arbres penchés, déstabilisés ou gênants hydrauliquement)
 - Enlèvement sélectif du bois mort (embâcles)
- Lutte contre les espèces invasives herbacées (notamment renouée du Japon) :
 - Par utilisation de fauches répétitives ciblées en phase de croissance de la plante
- Protection des berges contre le piétinement :
 - Pose de clôtures
 - Aménagement d'abreuvoirs
 - Plantations
- Gestion des érosions de berge
 - Utilisation de la technique du génie végétal

TITRE II - Prescriptions

Article 7 : Prescriptions générales

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité des cours d'eau. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière.

Le broyage des atterrissements et des produits de fauche des zones exemptes de renouée du Japon est réalisé pendant la période d'août à octobre afin de respecter les cycles de reproduction des espèces végétales et animales.

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'éviter.

Dans le cas où les travaux relèvent de rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les procédures réglementaires de déclaration ou d'autorisation découlant de ces rubriques sont mises en œuvre au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Si lors d'études complémentaires ou de la réalisation de travaux, avec un risque accru pour les tronçons à enjeu inondation, des espèces et des habitats protégés sont identifiés, les travaux envisagés ou en cours sont stoppés et une demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés doit être déposée.

Article 8 : Mesures de surveillance et déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III – Dispositions générales

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum en mairie des communes visées à l'article 2.

Article 13 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Xavier CEREZA



